

**POLICE DU RÉGIME  
VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE  
DE LA FINANCIÈRE SUN LIFE**

La **SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE** (la «Sun Life») a établi la police n° 96026-G (le «contrat») au nom de la **FIDUCIE DE LA FINANCIÈRE SUN LIFE INC.** (le «titulaire»), à effet du 16 juillet 2014, aux fins du provisionnement du Régime volontaire d'épargne-retraite de la Financière Sun Life (le «RVER») établi sous le numéro d'enregistrement 39704 au profit des employeurs, des salariés et des travailleurs autonomes.

Un exemplaire des dispositions du contrat est émis au demandeur désigné dans la proposition du RVER. Les dispositions décrivent la manière dont la Sun Life acceptera les cotisations et payera les prestations aux termes du RVER, à compter de la date d'effet, définie dans le présent contrat, relative au demandeur. Dans les cas où le demandeur est un employeur, celui-ci se verra attribuer un numéro administratif de contrat devant être utilisé comme numéro de référence aux fins de gestion administrative.

Le contrat ne comporte aucune participation aux excédents de la Sun Life.



Kevin D. Strain  
Président et chef de la direction



Troy Krushel  
La Secrétaire de la Compagnie

Au nom du titulaire, la Fiducie de la Financière Sun Life inc. :



Kari Holdsworth  
Président et Chef de la direction



Shirley J. Farr  
La Secrétaire de la Compagnie

Date : 16 avril 2021

**LA VALEUR DES COTISATIONS VERSÉES AU TITRE DU CONTRAT QUI SONT PLACÉES DANS TOUT FONDS DISTINCT OFFERT PAR LA SUN LIFE N'EST PAS GARANTIE; ELLE EST APPELÉE À VARIER SELON LA VALEUR DE MARCHÉ DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DU FONDS DISTINCT.**

---

En remplissant la proposition de RVER et en acceptant ses dispositions, le demandeur accepte les conditions du contrat.

# Table des matières

<b>Section</b>	<b>Page</b>
PARTIE 1 – DÉFINITIONS.....	1
PARTIE 2 – RÈGLES DU CONTRAT .....	3
2.1 Adhésion .....	3
2.2 Cotisations .....	3
2.3 Placements .....	3
2.4 Cessation des services.....	4
2.5 Départ à la retraite .....	4
2.6 Autres dispositions administratives.....	5
2.7 Modification et terminaison du contrat.....	6
2.8 Cession du contrat.....	7
2.9 Contrat intégral .....	7
PARTIE 3 – SERVICES .....	8
3.1 Communication .....	8
3.2 Gestion administrative .....	8
3.3 Rajustement du taux d'intérêt .....	9
3.4 Conservation des dossiers .....	10

## PARTIE 1 – DÉFINITIONS

Dans le contrat, le masculin englobe le féminin et le singulier englobe le pluriel, sauf indication contraire. De plus, les définitions suivantes s'appliquent, sauf si le contexte exige clairement que les termes en cause soient interprétés autrement.

«**compte**» : état, établi par la Sun Life, des cotisations, des fonds choisis, des rendements de placements, des retraits, des remboursements, des frais et des déductions qui s'appliquent à chaque participant.

«**conjoint**» : conjoint tel que ce terme est défini dans le texte du RVER.

«**cotisation**» : paiement en argent ou transfert de fonds admissible d'un autre régime enregistré ou arrangement permis au titre du texte du RVER.

«**date d'effet**» : date indiquée dans la proposition de l'employeur, ou date à laquelle la première cotisation aura été remise à la Sun Life dans le cas d'un participant travailleur autonome/épargnant individuel.

«**date d'évaluation**» : jour ouvrable où la Sun Life détermine la valeur de marché des éléments d'actif de chaque fonds, tel qu'il est indiqué dans la description du fonctionnement des fonds.

«**date limite de la retraite**» : date prescrite par les lois pertinentes à laquelle les prestations de retraite doivent commencer à être servies au participant ou, par suite du décès du participant, à son conjoint.

«**description du fonctionnement des fonds**» : description générale des méthodes de gestion administrative, qui est intégrée par référence au contrat, et que la Sun Life applique aux divers types de fonds offerts en vertu du contrat. ***La description peut être obtenue sur le site Web à l'adresse [sunlife.ca/RVER](http://sunlife.ca/RVER) ou, sur demande, par courrier.***

«**employeur**» : entreprise qui a rempli la proposition en vue de la participation de ses salariés au RVER.

«**fonds**» : tout fonds garanti ou tout fonds distinct offert par la Sun Life pour le placement des cotisations versées au titre du contrat.

«**fonds distinct**» : fonds établi par la Sun Life conformément à la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada) dans lequel des cotisations sont placées. L'actif de ces fonds est la propriété de la Sun Life et celle-ci gère chaque fonds séparément de ses fonds généraux.

«**fonds garanti**» : fonds d'épargne constitué par la Sun Life et dont le solde, en dollars, s'inscrit dans le passif de ses fonds généraux.

«**fonds par défaut**» : fonds indiqué à ce titre dans le texte du RVER.

«**jour ouvrable**» : tout jour d'ouverture des bureaux de la Sun Life, à l'exception des jours au cours desquels il n'est pas raisonnablement possible de procéder à l'achat et à la vente de titres ou au calcul de la valeur d'actif net de toute option de placement offerte au titre du contrat.

«**lois pertinentes**» : Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Loi sur les impôts du Québec et toute autre loi provinciale ou territoriale, notamment la législation régissant l'impôt ou les assurances, qui influe sur le RVER, ainsi que l'ensemble des règles, règlements, lignes directrices ou directives qui sont prescrits par les organismes de réglementation compétents.

«**paiements périodiques**» : paiements périodiques, d'un montant fixe ou variable, versés par la Sun Life en vertu du contrat la vie durant de l'assuré ou pendant toute période plus courte qui a été convenue, dans le cadre d'une formule avec ou sans période de garantie.

«**participant**» : personne qui a été inscrite au RVER et pour laquelle un compte a été établi au titre du RVER.

«**participant travailleur autonome/épargnant individuel**» : travailleur autonome ou salarié dont l'employeur ne participe pas au RVER, et qui a présenté une proposition en vue de participer au RVER. Le participant travailleur autonome/épargnant individuel est désigné sous le terme «participant» dans le contrat à moins que le contexte exige qu'il en soit autrement.

«**proposition**» : formulaire de proposition du Régime volontaire d'épargne-retraite de la Financière Sun Life rempli et présenté à la Sun Life pour demander à participer au RVER, et qui fait partie du contrat intégral avec la Sun Life.

«**rente viagère**» : rente prescrite par les lois pertinentes qui répond à la définition de «rente admissible» énoncée au paragraphe 147.5(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et qui est payable la vie durant du participant, la vie durant du participant et de son conjoint ou, advenant le décès du participant, la vie durant de son conjoint.

«**services**» : services décrits à la **Partie 3 – Services**.

Les termes «**nous**», «**notre**», «**nos**» et «**Sun Life**» se rapportent à la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

## **PARTIE 2 – RÈGLES DU CONTRAT**

### **2.1 Adhésion**

Après réception des renseignements relatifs à l'adhésion du participant, nous avisons ce dernier de son inscription au RVER et nous fournissons l'information requise par les lois pertinentes.

### **2.2 Cotisations**

#### **a) Cotisations salariales**

Les cotisations salariales sont versées conformément au texte du RVER, de la manière prescrite par la Sun Life.

#### **b) Cotisations patronales**

Les cotisations patronales, le cas échéant, sont celles qui sont indiquées par l'employeur dans la proposition.

#### **c) Périodicité des cotisations**

L'employeur doit remettre les cotisations à la Sun Life selon la périodicité indiquée dans la proposition, et au plus tard à la date indiquée dans le texte du RVER.

#### **d) Cotisations de rattrapage**

Si vous constatez qu'une erreur a été commise dans le calcul des cotisations de sorte que des cotisations patronales ou salariales qui auraient dû être effectuées ne l'ont pas été, des cotisations additionnelles peuvent être versées par l'employeur et/ou le participant de la manière choisie par l'employeur, jusqu'à ce que l'erreur soit corrigée. Les cotisations patronales effectuées, le cas échéant, pour corriger l'erreur sont assujetties au plafond de cotisation stipulé à l'alinéa 147.5(3)(c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

#### **e) Cotisations effectuées par erreur**

L'employeur ou le participant peuvent demander le remboursement de toute cotisation effectuée par erreur. La Sun Life rembourse alors la cotisation, sous réserve des lois pertinentes.

### **2.3 Placements**

#### **a) Options de placement**

Les options de placement offertes au titre du RVER sont présentées dans le texte du RVER. Les caractéristiques des fonds sont énoncées dans la description du fonctionnement des fonds.

#### **b) Rendements de placements**

Les rendements de placements produits par les cotisations comprennent les intérêts, les gains et les pertes se rapportant aux fonds auxquels les cotisations ont été affectées, diminués des frais associés au fonctionnement de ces fonds, le cas échéant, indiqués dans le texte du RVER.

Pour les besoins du calcul des prestations, le compte du participant est crédité des rendements de placements constitués jusqu'à la veille du jour où les prestations sont réglées ou commencent à être servies, inclusivement.

#### **c) Détermination de la valeur du compte**

La valeur du compte du participant pour les besoins des transferts entre fonds ou du règlement des prestations à la cessation de la participation, au départ à la retraite, au décès ou à la cessation de la participation de l'employeur au RVER, ou dans toute autre circonstance permise par les lois pertinentes, est déterminée sur la base des valeurs unitaires établies à la dernière date d'évaluation liée aux fonds distincts et, pour ce qui est des fonds garantis, sur la base de la valeur de retrait des sommes placées, arrêtée à la date du calcul, comme il est indiqué dans la description du fonctionnement des fonds.

**d) Modification ou suppression d'un fonds**

La Sun Life se réserve le droit de changer le fonds par défaut, de modifier les caractéristiques des fonds offerts aux participants ou de cesser d'offrir un fonds. Nous aviserons les participants de ces changements conformément au texte du RVER ou aux dispositions des lois pertinentes.

**e) Description du fonctionnement des fonds**

***La description du fonctionnement des fonds de la Sun Life qui se trouve sur le site Web, à l'adresse [sunlife.ca/RVER](http://sunlife.ca/RVER), comprend des renseignements sur les caractéristiques des fonds, l'évaluation des fonds et d'autres aspects du fonctionnement des fonds.***

Les engagements de la Sun Life liés aux paiements qu'elle doit effectuer au titre du RVER en ce qui a trait aux éléments d'actif des fonds distincts varient en fonction de la valeur de marché de ces éléments d'actif. Il est entendu cependant que la Sun Life n'est tenue d'effectuer des paiements que dans la mesure où elle dispose des éléments d'actif nécessaires pour pouvoir satisfaire à ses engagements. ***Des précisions au sujet de l'étendue de la responsabilité de la Sun Life quant aux fonds, notamment en ce qui touche les fonds gérés ou garantis par d'autres entités que la Sun Life (les fonds sous-jacents), si ces fonds sont offerts au titre du RVER, se trouvent dans la description du fonctionnement des fonds.***

## **2.4 Cessation des services**

Lorsqu'un employeur nous avise de la cessation des services d'un participant, nous mettons à jour le compte du participant pour indiquer qu'il est un participant individuel au titre du RVER. Nous fournissons au participant un relevé faisant état de l'option qui lui est offerte de maintenir sa participation au RVER ou de transférer le solde de son compte comme le prévoit le texte du RVER. Si le participant ne transfère pas le solde de son compte, il sera réputé avoir demandé un compte d'épargnant individuel et les conditions du contrat applicables aux participants travailleurs autonomes/épargnants individuels s'appliqueront au participant.

## **2.5 Départ à la retraite**

**a) Revenu de retraite**

Le participant peut choisir de recevoir un revenu de retraite ou transférer le solde de son compte au titre du RVER comme le prévoit le texte du RVER. Il a également le droit de reporter le choix d'un revenu de retraite jusqu'à la date limite de la retraite, date à laquelle le versement des cotisations doit cesser.

Si le participant n'a pas exercé une option de revenu de retraite avant la date limite de la retraite, la Sun Life commencera à lui servir des paiements périodiques viagers, durant une période minimale garantie de dix ans. Le montant de ces paiements périodiques sera déterminé conformément à l'alinéa b) ci-dessous.

**b) Rente de la Sun Life**

À la demande du participant, la Sun Life procure à ce dernier des paiements périodiques sous la forme qu'il choisit, pourvu que cette forme de rente soit alors offerte par nous et qu'elle réponde aux exigences associées aux rentes viagères.

Le montant des paiements périodiques est calculé d'après i) nos taux de rente alors en cours, moins les frais uniques pouvant s'appliquer (ii) ou, s'il est plus élevé, d'après les taux (A) de la table de mortalité des retraités canadiens publiée en 2014, compte tenu d'une amélioration de la mortalité de 2 % par an depuis 2014, (B) le taux d'intérêt quotidien énoncé par la Banque du Canada dans sa série V39062 (rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada à plus de 10 ans) à la date précédant immédiatement le calcul, et (C) un chargement pour frais de gestion de 2 %. Si la série de taux d'intérêt V39062 de la Banque du Canada n'est plus offerte, la Sun Life choisira une autre série de taux d'intérêt comparable pour l'article 2.5(b)(ii)(B), sauf si la Banque du Canada estime qu'elle doit être remplacée par une autre série. Cette série s'appliquera alors dans l'article 2.5(b)(ii)(B).

Le montant des mensualités résultant des paiements périodiques s'obtient en multipliant le taux établi ci-dessus par la fraction du solde du compte RVER transférée hors du RVER en vue de constituer ces paiements périodiques.

Une attestation d'âge et tous les autres renseignements nécessaires doivent être fournis avant le début du service des paiements périodiques.

Une fois que les paiements périodiques auront commencé à être servis, ils ne pourront être versés par anticipation. Si, au moment où le calcul est effectué, le montant des paiements périodiques, déterminé de la manière indiquée ci-dessus, est inférieur au minimum fixé par la Sun Life, nous nous réservons le droit de verser au participant, en une seule fois, le solde applicable de son compte, sous réserve des lois pertinentes. Ce paiement est assujéti aux retenues d'impôts applicables.

## 2.6 Autres dispositions administratives

### a) Monnaie

Les sommes à payer ou à recevoir au titre du contrat sont payables en dollars, monnaie légale du Canada.

### b) Restrictions

La Sun Life n'est tenue en aucun cas de régler des prestations qui sont supérieures à la valeur du compte du participant au moment où le paiement est effectué, tel qu'il est déterminé en vertu du contrat.

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais fixés dans la loi sur les assurances ou dans toute loi provinciale ou territoriale qui s'applique au contrat.

### c) Avis

Tout avis ou relevé que la Sun Life doit présenter aux participants ou à l'employeur peut être transmis par voie électronique, si nous avons reçu le consentement approprié à cet effet. Si ce consentement n'a pas été fourni ou s'il a été révoqué, l'information sera transmise aux participants par la poste, et à l'employeur par la poste ou par télécopieur.

Tout avis ou toute autre communication prescrite ou permise sont réputés être présentés :

- i) dans le cas des avis destinés à l'employeur, s'ils sont transmis à la personne à contacter, à l'adresse postale, à l'adresse électronique ou au numéro de télécopieur qui figurent alors dans les dossiers de la Sun Life.
- ii) dans le cas des avis qui sont destinés aux participants, s'ils sont transmis à l'adresse postale ou à l'adresse électronique qui figurent alors dans les dossiers de la Sun Life.
- iii) dans le cas des avis qui sont destinés à la Sun Life, s'ils sont adressés comme suit :

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie  
660 – 1155 rue Metcalfe  
C. P. 11001, succ. Centre-ville  
Montréal (Québec)  
H3C 3P3

À l'attention des Régimes collectifs de retraite – Section 8

N° de téléphone : 1-800-387-2636

N° de télécopieur : 1-514-954-2077

Si l'avis est présenté par voie électronique, il est réputé reçu lorsqu'il est accessible. Tout avis transmis par télécopieur est réputé reçu le jour ouvrable suivant sa transmission. Tout avis transmis par la poste est réputé reçu le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste.

Les communications de nature purement administrative doivent être adressées à la section administrative appropriée de la Sun Life, à l'adresse que nous fournissons à l'employeur et aux

participants, en temps opportun.

**d) Lois régissant le contrat**

Le contrat est régi par les lois de la province de Québec ou, dans le cas d'un participant travailleur autonome, par les lois de la province où est situé l'établissement de ce dernier, ainsi que par les lois du Canada applicables.

**e) Divisibilité**

Si l'une des dispositions du contrat est déclarée invalide, illégale ou non exécutoire à quelque égard, en vertu de toute loi ou par tout tribunal compétent, la validité, la légalité et la force exécutoire des autres dispositions du contrat ne sont pas touchées.

**f) Risque inévitable**

La Sun Life ne peut pas être considérée comme ayant manqué à ses obligations ni être passible de dommages-intérêts ou d'autres obligations par suite de quelque manquement ou retard que ce soit attribuable à des circonstances sur lesquelles nous ne pouvons raisonnablement exercer aucun contrôle et que nous n'étions pas en mesure d'éviter en déployant des efforts raisonnables. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ces circonstances comprennent entre autres les catastrophes naturelles, les conflits de travail, les conflits industriels, les troubles civils, les conflits armés, la réglementation (valide ou non) de l'État, les cas de force majeure, les conditions du marché et les retards occasionnés par des tiers.

## **2.7 Modification et terminaison du contrat**

**a) Modification**

En plus de ce qui est prévu ailleurs dans le contrat ou dans le texte du RVER, la Sun Life se réserve le droit de modifier toute disposition du contrat, auquel cas elle en informe par écrit à l'avance l'employeur ou le participant travailleur autonome/épargnant individuel, à moins que la modification en cause ne soit exigée par les lois pertinentes. Cependant, la Sun Life se réserve le droit d'apporter, de manière raisonnable, des améliorations ou des modifications mineures aux services énoncés dans le contrat sans en aviser au préalable le participant travailleur autonome/épargnant individuel ou l'employeur.

**b) Terminaison**

Sous réserve des lois pertinentes, la Sun Life peut scinder le RVER et le contrat, les fusionner, y mettre fin en tout ou en partie, ou mettre fin à la participation de l'employeur au RVER, en présentant à l'employeur et aux participants touchés un préavis écrit d'au moins 90 jours.

L'employeur peut mettre fin à sa participation au contrat en présentant à la Sun Life un préavis écrit de 90 jours.

Dès la cessation de la participation de l'employeur, nous n'admettons pas de nouveaux participants de l'employeur et nous n'accepterons aucune autre cotisation une fois que nous aurons reçu toutes les cotisations payables conformément aux dispositions du contrat et des lois pertinentes jusqu'à la date de terminaison.

Si les cotisations des participants de l'employeur et les prestations auxquelles ils ont droit sont maintenues en vertu d'un régime volontaire d'épargne-retraite qui remplace un régime antérieur, l'avis de l'employeur à la Sun Life doit : a) indiquer la date à laquelle la participation de l'employeur au contrat doit prendre fin, b) confirmer qu'aucune autre cotisation ne sera versée au contrat après la date de cessation de la participation de l'employeur, c) préciser que le solde des comptes des participants de l'employeur doit être transféré à un autre fournisseur de régimes volontaires d'épargne-retraite, d) et indiquer le nom du nouveau fournisseur du régime volontaire d'épargne-retraite.

Si certains participants de l'employeur ne passent pas au régime volontaire d'épargne-retraite qui remplace le régime antérieur, nous mettrons à jour les comptes des participants en cause pour indiquer qu'ils ont la qualité de participants individuels du RVER.

Le contrat continue de s'appliquer à l'employeur jusqu'à ce que le solde des comptes de tous



les participants ait été transféré.

## **2.8 Cession du contrat**

Sur présentation d'un avis à la Sun Life, l'employeur peut céder le contrat à tout autre employeur, pourvu que cet employeur assume toutes les obligations de l'employeur au titre du contrat.

La Sun Life peut céder le contrat à toute tierce partie, pourvu que ce successeur de la Sun Life soit autorisé à agir comme administrateur de régimes volontaires d'épargne-retraite au titre des lois pertinentes.

Sauf stipulation contraire ci-dessus, le contrat ne peut être cédé par l'une des parties sans que l'autre partie y consente préalablement par écrit. Le contrat lie et avantage les parties, les entités qui leur succèdent et les entités à qui le contrat peut être cédé.

## **2.9 Contrat intégral**

***La proposition, le présent contrat, le texte du régime et toutes modifications s'y rapportant, ainsi que tout matériel affiché sur les sites Web auquel le présent contrat fait référence, constituent le contrat intégral conclu entre la Sun Life et l'employeur ou le participant travailleur autonome/épargnant individuel, selon le cas.***

Sauf indication contraire, les conditions du contrat remplacent toutes les ententes verbales ou écrites, communications ou négociations établies avec la Sun Life. Le fait que l'une des parties renonce à exercer des recours relativement à quelque manquement de l'autre partie ou au refus de celle-ci de s'acquitter d'une obligation stipulée dans le contrat ne peut être considéré comme une renonciation à exercer des recours relativement à tout manquement ou refus ultérieur.

La Sun Life a le dernier mot quant à l'interprétation des dispositions du contrat et au fonctionnement du RVER.

## **PARTIE 3 – SERVICES**

### **3.1 Communication**

La Sun Life s'engage à faire ce qui suit :

- a) Mettre à la disposition de l'employeur, sur le site Web de la Sun Life à l'adresse [sunlife.ca/RVER](http://sunlife.ca/RVER), un avis spécimen à utiliser pour communiquer avec les salariés au moins 30 jours avant que l'employeur souscrive le RVER (requis la première fois que l'employeur offre un régime volontaire d'épargne-retraite).
- b) Mettre à la disposition des participants, sur le site Web des Services aux participants de la Sun Life à l'adresse [masunlife.ca](http://masunlife.ca), des outils d'aide à la décision en matière de placement, tels que des modèles de répartition de l'actif, des questionnaires d'établissement du profil d'épargnant ainsi que des calculateurs et des outils de prévision.
- c) Mettre les services d'un conseiller à la disposition de l'employeur et des participants. Si l'employeur n'a pas déjà un conseiller associé à sa participation au RVER, la Sun Life le dirige vers un conseiller. Le conseiller Sun Life peut communiquer avec l'employeur pour aider ce dernier et les participants à tirer le maximum du RVER, ainsi que pour leur offrir des conseils généraux sur la planification de la retraite et d'autres renseignements financiers d'intérêt. La Sun Life ne communiquera au conseiller que les coordonnées (aucun renseignement personnel ou financier) et l'employeur n'est aucunement tenu de travailler avec ce conseiller.
- d) Envoyer aux participants des attestations fiscales faisant état de leurs cotisations et des cotisations versées par l'employeur, le cas échéant.
- e) Répondre aux messages que l'employeur ou les participants laissent au moyen de la messagerie vocale ou de la messagerie électronique ou en accuser réception avant la fin du jour ouvrable suivant.

### **3.2 Gestion administrative**

La Sun Life s'engage à offrir chaque jour ouvrable les services suivants :

- a) Dans le cas des cotisations versées par l'employeur, traiter les cotisations le jour même s'il s'agit d'un jour ouvrable et qu'elles sont reçues par l'intermédiaire du site Web des Services aux promoteurs de la Sun Life à l'adresse [sunlife.ca/promoteur](http://sunlife.ca/promoteur) au plus tard à 16 h (heure de l'Est). Les versements de cotisations reçus après 16 h sont traités le jour ouvrable suivant.  
  
Chaque versement de cotisations effectué par l'employeur doit être accompagné d'un avis indiquant i) le nom des participants, ii) le numéro d'assurance sociale des participants, iii) et le montant des cotisations pour chaque participant, définies comme cotisation salariale ou cotisation patronale.
- b) Dans le cas d'un participant travailleur autonome/épargnant individuel, traiter les cotisations versées par prélèvement bancaire conformément aux instructions du participant. Les participants peuvent également verser des cotisations occasionnelles au moyen du formulaire qui se trouve sur le site Web des Services aux participants de la Sun Life à l'adresse [masunlife.ca](http://masunlife.ca).
- c) S'il y a transfert de groupe d'un autre RVER, traiter le transfert massif de l'actif pour l'ensemble ou une partie des participants concernés dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de tous les renseignements nécessaires fournis par l'employeur ou par le fournisseur de RVER transférant l'actif.

- d) Traiter les transferts entre fonds le jour même, s'il s'agit d'un jour ouvrable et que les demandes sont reçues au plus tard à l'heure limite indiquée ci-dessous (heure de l'Est). Les demandes reçues après l'heure limite sont traitées le jour ouvrable suivant. Les demandes de transferts entre fonds doivent être présentées en bonne et due forme et contenir tous les renseignements nécessaires que le participant doit fournir. La Sun Life transfère la somme indiquée; toutefois, si le montant du transfert demandé est supérieur au solde du compte du participant dans le fonds, elle transfère le solde intégral du compte lié à ce fonds à un autre fonds offert choisi par le participant.

<b>Transferts entre fonds :</b>	<b>Heure limite (HE)</b>
par l'intermédiaire du Centre de service à la clientèle	15 h
par l'intermédiaire du système téléphonique automatisé ou du site Web de la Sun Life	16 h

- e) Sur réception d'instructions en ce sens de la part du participant, ou conformément aux exigences des lois pertinentes, fournir les renseignements se rapportant à la rupture de l'union du participant au participant et aux tierces parties, et effectuer tout règlement nécessaire.
- f) Sur réception d'instructions en ce sens de la part du participant, ou conformément aux exigences des lois pertinentes, fournir les renseignements se rapportant à la saisie-arrêt et faillite personnelle du participant aux tierces parties, et effectuer tout règlement nécessaire conformément aux lois pertinentes. Les renseignements fournis par nous proviennent directement de notre système et ne nécessitent pas d'analyse ou de traitement supplémentaire.
- g) Sur réception d'une demande de retrait ou de transfert des fonds par suite de la cessation des services du participant, ou pour toute autre raison permise par les lois pertinentes, liquider les placements du participant dans les 3 jours ouvrables et, sur réception de tous les renseignements nécessaires fournis par le participant ou par l'employeur, selon le cas, traiter les retraits et transferts du participant en temps opportun.
- h) Étudier toute demande de règlement décès et régler le capital payable que nous avons déterminé. Sur réception d'une attestation satisfaisante du décès du participant, nous liquidons le compte du participant et réglons le capital-décès à la ou aux personnes qui y ont droit ou pour leur compte dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après le décès.
- i) Si l'employeur met fin à sa participation au contrat, liquider les placements sur réception de tous les renseignements exigés. Nous commencerons à servir les prestations aux participants ou à traiter le transfert de groupe à un autre RVER dans les 7 jours ouvrables de la liquidation des placements, une fois que l'employeur, les participants ou, selon le cas, une tierce partie nous auront fourni tous les renseignements nécessaires.

Le transfert des sommes détenues dans les fonds distincts, le cas échéant, est effectué dans les 7 jours suivant la date à laquelle nous recevons le produit de la réalisation des éléments d'actif des fonds distincts.

### **3.3 Rajustement du taux d'intérêt**

La Sun Life majore de 0,25 % ses taux d'intérêt de base applicables aux fonds garantis offerts dans le cadre des régimes collectifs d'épargne et de retraite pour les nouveaux versements et les fonds replacés dans les fonds garantis. Cette majoration s'appliquera jusqu'à l'échéance de chaque versement.

### **3.4 Conservation des dossiers**

La Sun Life s'engage à conserver les dossiers pendant la participation du participant et de l'employeur au contrat et par la suite conformément à la ou aux périodes indiquées dans ses principes directeurs en matière de conservation des documents, ou pendant toute période plus longue prescrite par les lois pertinentes. Cette obligation subsiste même après la cessation de la participation de l'employeur au contrat, à moins que la Sun Life ne prenne des dispositions avec l'employeur, aux frais de celui-ci et sous réserve de nos principes directeurs en matière de protection des renseignements personnels, en vue de transférer par voie électronique, à l'employeur ou au fournisseur de régimes volontaires d'épargne-retraite successeur qu'il aura désigné, les dossiers dont il aura été convenu conjointement.